

Montréal, le 22 novembre 2012

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

Me Pierre Pelletier  
2843, rue des Berges  
Lévis (Québec) G6V 8Y5

Me Marie-Josée Hogue  
Heenan Blaikie  
1250 boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 4Y1

**Objet : Demande de l'AQCIE/CIFQ afin de modifier les tarifs d'Hydro-Québec  
dans ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013  
Dossier de la Régie : R-3823-2012**

---

Chère consœur, cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) accuse réception de la lettre transmise par les procureurs du Transporteur ce jour dans le dossier mentionné en titre et la formation dans ce dossier me prie de vous communiquer l'information suivante.

Tel que mentionné dans la décision D-2012-156, au motif d'une demande en révision à venir, le Transporteur a prié la Régie, le 17 octobre 2012, de suspendre le présent dossier R-3823-2012.

Comme il a été spécifiquement mentionné dans sa lettre du 18 octobre 2012, la Régie a considéré cette demande de suspension du dossier R-3823-2012 prématurée puisqu'une telle demande de révision n'avait pas encore été produite au greffe de la Régie. Elle ne s'est donc pas prononcée sur la suspension demandée par le Transporteur. La demande en révision a été déposée au greffe de la Régie le 2 novembre 2012.

Le 13 novembre 2012, l'AQCIE/CIFQ a déposé une requête en rejet de la demande de suspension du Transporteur. Par cette même requête, il demande une rencontre préparatoire dans le dossier et la déclaration de tarifs provisoires au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La Régie a décidé de convoquer une audience le 30 novembre 2012 à 9h00 afin d'entendre les deux parties exposer leurs motifs au soutien de leur demande respective en ce qui a trait à la suspension du présent dossier, ainsi que pour permettre au Transporteur de s'exprimer sur les deux autres demandes de l'AQCIE/CIFQ dans le respect des règles de justice naturelle et plus particulièrement la règle *audi alteram partem*.

La Régie juge pertinent de tenir cette audience sur ces sujets et en conséquence, elle n'accepte pas la demande du Transporteur de surseoir à la publication de l'avis public joint à la décision D-2012-156 et de remettre l'audience du 30 novembre 2012 *sine die*.

Veillez agréer, chère consœur, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as